

432M247/39

Approvisionnement en combustibles minéraux solides et brai d'importation fait par l'intermédiaire de l'A.T.I.C. (1er décembre 1944-14 avril 1945 - 70.493.798fr)

C.A. 7.II.45

C.M. 12.II.45

Régularisation des fournitures de combustibles minéraux solides et brai d'importation faite à la S.N.C.F. du 1^{er} 12.44 au 14.4.45. (n° 3050) (70.493.798 Frs)

M. LIBERSART, remarque que ces douze dossiers peuvent être rangés dans deux catégories: l'une comprenant huit marchés qui s'écartent des règles classiques, l'autre concerne quatre contrats d'un type normal.

Après avoir donné des précisions sur les marchés de la première catégorie (baraquements, combustibles minéraux français et d'importation, combustibles liquides, fourniture de ciment, marché d'étain), le Rapporteur, examine les traits communs de ces différents marchés.

Il constate d'abord que la S.N.C.F. ne correspond plus directement avec des fournisseurs réels mais avec des groupements ou des organismes: ce sont, pour les baraquements, le Service des Constructions Provisoires du Ministère de la Production Industrielle; pour les charbons français, la Direction des Mines; pour les charbons étrangers, l'Association Technique de l'Importation Charbonnière; pour l'étain, le Groupement des métaux non ferreux.

Ces organismes collectifs de répartition vont évidemment tenir compte de toutes les demandes et de tous les intérêts mis en présence; mais si la S.N.C.F. n'y est pas représentée, comment peut-elle exposer ses besoins et ses vues ?

A cet égard, le Rapporteur observe que, seule, l'Association Technique de Répartition Charbonnière comprend la S.N.C.F. parmi les Représentants des Importateurs Consommateurs.

En second lieu, on peut noter, dans les différents dossiers, que les prix fixés, pour toutes les fournitures et pour tous les achats ne comportent pas de régime spécial pour la S.N.C.F.

Cette position non préférentielle la soumet pour ses importations à la lourde procédure des intermédiaires obligés. Avant la guerre, elle pouvait s'adresser directement à ses fournisseurs étrangers. Aujourd'hui elle doit s'adresser au Groupement d'Importation qui intercale presque toujours un transitaire entre un fournisseur étranger et le consommateur intérieur.

Dans certains cas, cependant, la S.N.C.F. a obtenu un allègement de ses charges d'importation: dans les importations de charbon par exemple, elle bénéficie du prix de gros par l'entremise de l'Association de l'Importation Charbonnière. Dans les autres cas, les règlements n'ont prévu qu'un prix de revente au détail et la S.N.C.F. est obligée de payer ses importations au prix où le petit commerce achète au grossiste; elle paie donc les taux de marque ou la marge d'intermédiaires.

Enfin, le Rapporteur remarque que ces marchés étant presque tous des marchés de régularisation, le rôle du Contrôle est assez réduit.

Les constatations faites par le Rapporteur donnent lieu à une discussion.

D'après M. PARENT, il paraît peu rationnel de considérer la S.N.C.F. comme un simple particulier, de lui faire payer pour certaines fournitures les mêmes prix ou de l'obliger à passer par des intermédiaires.

M. LE SUEUR fournit à la Commission des renseignements en ce qui concerne les charbons.

M. BELLIER indique que le rôle des intermédiaires est, dans certains cas, utile et même nécessaire.

A propos des achats faits par l'entremise d'intermédiaires, le Représentant de la S.N.C.F. signale que, dans certains cas, grâce au Ministère de la Production Industrielle, la Société Nationale a pu obtenir des conditions plus avantageuses et il cite à ce sujet l'achat récent de camions.

M. BELLIER déclare que la Direction des Industries Mécaniques et Electriques à la Production Industrielle est toujours prête à faire examiner dans des cas analogues à celui cité par le Représentant de la S.N.C.F. toute demande de cette Société qui peut paraître justifiée.

Enfin, le Rapporteur, tout en proposant l'approbation des huit dossiers, exprime le voeu que la S.N.C.F. puisse faire entendre son point de vue au sein des organismes ou groupements dont il a été question.

Examinant les quatre autres dossiers, le Rapporteur expose à propos de deux marchés de verrous (n° 1 et 2 de l'ordre du jour) que la S.N.C.F. a mis au point un nouveau matériel plus perfectionné que celui des anciens réseaux et qu'elle en a établi un modèle unifié; pour le faire construire, elle désire partager ses commandes entre deux fournisseurs, les Forges de Jeumont et la Sté Saxby. Un marché a été déjà passé avec les Forges de Jeumont, le marché actuel a pour objet la fourniture de 600 verrous unifiés à la Sté Saxby. Le prix unitaire de 9.550 Frs est légèrement inférieur à celui qu'on obtiendrait en appliquant au prix antérieur la formule de révision.

Le Rapporteur propose, en conséquence, l'approbation de ce marché.

Le 2ème dossier concerne la fourniture de 525 verrous d'ancien modèle (brevet Mors). Le prix qui est de 8.200 Frs l'unité fait ressortir une hausse de 232% sur celui de la précédente commande alors que la hausse admissible serait de 175%, mais la S.N.C.F., malgré ses instances, n'a pu obtenir de diminution. Aussi la notice jointe au marché indique-t-elle que les prix ne seront considérés comme définitifs qu'après approbation par le Service des Prix et les acomptes versés

tiennent compte d'une diminution éventuelle.

Le Rapporteur rappelle que la Commission a déjà approuvé des contrats de ce genre et il propose l'approbation de celui-ci

Passant au marché relatif à la vente d'énergie en haute tension (n° 4 de l'ordre du jour) le Rapporteur indique qu'il s'agit d'un avenant à un contrat qui a été approuvé par la Commission le 20 Décembre 1943.

Cet avenant a pour objet :

1° d'étendre la consommation aux heures de jour pour l'éclairage et la force des ateliers d'entretien de la Sté. des Transports Industriels Automobiles et Commerciaux. (S.T.A.)

2° de relever légèrement le tarif.

3° d'augmenter l'annuité d'amortissement, car on s'est aperçu que les frais d'installation qui étaient estimés à 491.000 Frs ont atteint en réalité 666.000 Frs.

Le Rapporteur souligne la complexité de la formule utilisée pour calculer le relèvement de cette annuité mais il estime qu'on ne peut en tenir rigueur à la S.N.C.F. et il propose l'approbation de l'avenant.

Enfin le Rapporteur propose l'approbation du marché concernant la fourniture de matériel de manoeuvre pour transmissions rigides (n° 6 de l'ordre du jour) en indiquant que cette commande a été confiée après un large appel à la concurrence, aux deux constructeurs qui ont remis les meilleures conditions.

En résumé, les douze marchés énumérés ci-dessus donnent lieu chacun à un avis favorable.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 7 novembre 1945

QUESTION III - Marchés et Commandes

- 11°) Approvisionnement en combustibles minéraux
solides et brai d'importation fait par l'in-
termédiaire de l'A.T.I.C. (1er décembre 1944 -
14 avril 1945 - 70.493.798 fr

P.V. (p.17)

Le Conseil approuve en régularisation les fournitures, qui ont été livrées par l'intermédiaire de l'Association Technique de l'Importation Charbonnière, sur attributions fixées par le répartiteur des charbons.

Les prix sont ceux fixés par une décision du Service des Prix.

2966

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service des
Approvisionnements

Division des
Combustibles

PARIS, le 4 OCT. 1945

Dossier 209 Ach

N O T E

pour MM. les Membres du Conseil d'Administration au sujet de la régularisation des fournitures de combustibles minéraux solides et brai d'importation faites à la S.N.C.F. par l'intermédiaire de l'Association Technique de l'Importation Charbonnière (A.T.I.C.) pendant la période du 1er décembre 1944 au 14 avril 1945.

Le présent dossier a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil les dépenses occasionnées par la fourniture, à la S.N.C.F. du 1er décembre 1944 au 14 avril 1945 (inclus), de charbons étrangers livrés par l'intermédiaire de l'Association Technique de l'Importation Charbonnière (A.T.I.C.) sur attributions fixées par le Répartiteur du Charbon.

Le Service des Importations et des Exportations (S.I.E.) créé par une ordonnance en date du 22 juin 1944, a été chargé de centraliser la prise en charge des importations de marchandises de toute nature effectuées pour le compte de l'Etat (sans licences) en vue de leur paiement ultérieur et de leur remise aux diverses parties prenantes susceptibles d'en assurer la distribution.

Ultérieurement, le Directeur du S.I.E. a délégué à l'Association Technique de l'Importation Charbonnière le soin d'exercer le rôle confié à son Service pour toutes les importations charbonnières.

Cette Association, définitivement créée le 7 novembre 1944 a été chargée, par une décision ministérielle du 2 décembre 1944 :

- 1°) de représenter les Importateurs auprès des Administrations et Organismes professionnels, tant français qu'étrangers pour ce qui concerne l'élaboration et la réalisation des programmes d'importation de combustibles minéraux solides et d'agglomérés ainsi que les programmes de transport ;
- 2°) de coordonner l'activité des Importateurs sur le plan de la réalisation des importations et leur faciliter, le cas échéant, la recherche et l'expédition des combustibles minéraux solides et des agglomérés.

.....

3°) d'une façon générale de prendre toutes mesures et créer tous services pour assurer la bonne exécution des programmes d'importation en France des combustibles minéraux solides et des agglomérés d'origine étrangère.

L'A.T.I.C. est composée des représentants des Importateurs-Consommateurs (S.N.C.F., Gaz, Electricité, Métallurgie) et des Importateurs-Revendeurs (Maisons d'Importation). Le Président du Conseil est nommé par le Ministre de la Production Industrielle. La S.N.C.F. est représentée dans son Conseil par M. SANTINI, Chef de la Division des Combustibles.

Les prix des combustibles livrés par l'A.T.I.C. ont été fixés par une décision du Service des Prix parue au Bulletin Officiel des Services des Prix daté du 13 avril 1945 (N° 46 I A). Les prix ainsi fixés, marchandise non dédouanée, sur wagon, péniche ou quai sont les mêmes que les prix de barème des Houillères Nationales du Nord et du Pas-de-Calais (taxe à la Production déduite) pour les sortes correspondantes, sauf pour la briquette dont le prix est le prix entériné par les Pouvoirs Publics pour les briquettes livrées par les usines du Littoral (taxe à la Production déduite) et pour le brai, le prix entériné du brai au départ des usines françaises (taxe à la Production déduite). En sus du prix de vente, cet arrêté prévoit que les Importateurs verseront à l'A.T.I.C. une redevance de 5 f par tonne pour le charbon et de 10 f pour le brai.

L'A.T.I.C. a livré les tonnages suivants de combustibles et brai en provenance d'Angleterre :

	Briquettes	Criblés	Tout-venants	Brai	Total
Tonnage reçu	23.727 ^t ,650	87.377 ^t ,864	89.715 ^t ,137	2.203 ^t ,5	203.023 ^t ,951
Prix à la tonne	495 f	335 f	275 f	1.400 f	-
Somme payée redevance & taxe de 1,01 comprise	11.982.451 ^f	30.004.117 ^f	25.339.422 ^f	3.137.806 ^f	70.493.798 ^f

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la dépense de 70.493.798 f.

/Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
GROS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 7 novembre 1945

-:-:-:-:-

III - Marchés et Commandes

- 11° - Approvisionnement en combustibles minéraux solides et
brai d'importation fait par l'intermédiaire de l'A.T.I.C.
(1er décembre 1944 - 14 avril 1945 - 70.493.798 fr).

Sur
—

opposé —